Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16.05.2025
ID : 091-219101912-20250515-2025_65-AR

Ville de Crosne

ARRETE N° 2025/65

POURTANT SUR LE GROUPEMENT RETENU POUR LE CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA RESTRUCTURATION DU « GROUPE SCOLAIRE DES VINGT ARPENTS »

Le Maire de Crosne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

VU le Code de la Commande de la Publique et notamment les articles L. 2521-1 2, R. 2162–15 à R.2162.22 et R.2162.24 R. 2162-15 ;

VU la délibération n° 2024-65 autorisant le Monsieur le Maire de lancer un concours restreint de Maitrise d'œuvre a pour la restructuration du « groupe scolaire des Vingt Arpents » ;

VU l'arrêté n°2024-143 portant sur la composition du jury ;

VU l'arrêté n°2024-149 portant sur les trois groupements retenus ;

VU le procès-verbal du jury du concours du 9 avril 2025 ;

VU l'avis du jury de concours réuni en séance du 9 avril 2025 à 9h00 qui a classé les 3 projets reçus au regard des critères annoncés dans le règlement du concours ;

VU qu'au regard de ce classement et l'avis émis par le jury, il a lieu de désigner comme lauréat du concours le projet classé premier et présenté par le groupement **ATELIER CONCEPT** ; le jury du concours a également proposé que l'intégralité de la prime soit attribué aux trois groupements.

ARRETE

ARTICLE 1 : le lauréat retenu du concours de Maitrise d'Œuvre restreint pour la restructuration du groupe scolaire des vingt Arpents est le groupement :

- **ATELIER CONCEPT (Evry-Courcouronnes)** / CET Ingénierie / CDB Acoustique / BEGC / ENDROITS EN VERT / GAYA DEVELOPPEMENT DURABLE

ARTICLE 2 : le groupement représenté par son mandataire **ATELIER CONCEPT** lauréat du concours, est invité aux négociations en vue de la conclusion d'un marché de maitrise d'œuvre conformément à l'article R.2122-6 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 3 : une prime de **35 000€ H.T** est alloué à chacun des 3 groupements qui ont été admis à présenter un projet.

ARTICLE 4 : la rémunération du futur Maitre d'Œuvre tiendra compte de cette prime.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis à la Préfecture.

ARTICLE 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Envoyé en préfecture le 16/05/2025
Reçu en préfecture le 16/05/2025
Publié le 16.05.2025
ID : 091-219101912-20250515-2025_65-AR

Fait à Crosne, le 15 mai 2025

Michaël DAMIATI
Maire de Crosne
Vice-président de la Communauté
D'agglomération Val d'Yerres Val de Seine
En charge de la culture

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de la publication le

Ville de Crosne